



**ARRETES DU MAIRE DU 30 AVRIL 2025**

*Stationnements impasse des écoles*

Nous, Maire de la Commune de CRÊCHES SUR SAÔNE ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R44, R.225 R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12;

**VU** le Code des Communes et notamment les articles L.131-1 à L. 131-4 ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie) ;

**VU** l'article R 25-15<sup>ème</sup> du Code Pénal ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique,

**Considérant** le besoin de réglementation suite à la mise en place du cheminement piéton en direction du restaurant scolaire dans l'impasse des écoles à Crêches-sur-Saône,

**Considérant** que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Stationnements**

A compter du 1<sup>er</sup> mai 2025, le stationnement de tous les véhicules sera interdit le long du mur côté gauche de la maternelle du haut.

**Article 2 : Législation**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité et septième partie- marques sur chaussées- sera mise en par la commune de Crêches-sur-Saône.

**Article 3 : Contentieux**

Les services de Gendarmerie de La Chapelle de Guinchay, la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur en vertu de l'article R470-10 du code de la route et la décision de la cour de cassation, chambre criminelle du 20 juin 2017 n° 16-86838.

**Article 5 :**

L'accès des véhicules sanitaires et de sécurité sera préservé de droit.

**Article 6 : Recours**

Conformément aux articles R102, R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de DIJON suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

FAIT à CRÊCHES-SUR-SAÔNE, le 30/04/2025

Le Maire,  
Michel BERTHET



**Destinataires**

- Préfecture de Mâcon, service de légalité
- Gendarmerie La Chapelle
- Services Techniques de la Commune